

**B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger
Zivilgerichtsinstanz.**

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance unique en matière civile.



**Zivilstreitigkeiten zwischen Bund
und Kantonen. — Différends de droit civil entre
la Confédération et des cantons.**

**63. Arrêt du 10 juillet 1908 dans la cause Etat de Fribourg
contre Chemins de fer fédéraux.**

Les différends de droit civil entre un canton et les Chemins de fer fédéraux tombent sous la disposition de l'art. 48 chif. 1 OJF (Art. 110 CF). — **Intérêts moratoires sur des droits de retour.** Convention des parties, art. 1^{er} CO; mise en demeure, art. 117 al. 1 et 119 al. 1 eod. — Effet du contrat de rachat du Jura-Simplon, par la Confédération, sur la subvention donnée par le canton de Fribourg pour le percement du Simplon.

A. — Par demande du 25 novembre 1904, l'Etat de Fribourg a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer par jugement que:

« Les Chemins de fer fédéraux sont condamnés à reconnaître devoir à l'Etat demandeur et à lui payer un montant de vingt-deux mille neuf cent soixante francs (22 960 fr.) représentant l'intérêt au 3 1/2 0/0 du solde des droits de réversion dû à l'Etat précité, soit l'intérêt au 3 1/2 0/0 de 984 000 fr. du 1^{er} mai au 31 décembre 1903. »

Dans leur réponse du 19 janvier 1905, les Chemins de fer fédéraux ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: « Ecarter comme mal fondée la demande de l'Etat de Fribourg. »

Ces conclusions sont basées sur l'état de fait suivant, tel qu'il résulte des pièces versées au dossier; les parties ont admis, l'une et l'autre, l'authenticité des documents produits par la partie adverse, se bornant à faire toutes dues réserves sur la portée et l'interprétation de ceux-ci. Aucun autre moyen de preuve que la preuve par titre n'a été offert ou requis.

B. — Par décret du 1^{er} mars 1887 le Grand Conseil de Fribourg a assuré à la Compagnie des Chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon, une subvention de deux millions en faveur du percement du Simplon. Par décret du 18 novembre 1897 cette subvention a été reportée sur la nouvelle compagnie Jura-Simplon. Cette dernière opération a été faite dans les conditions suivantes:

L'Etat de Fribourg s'engageait à remettre au Conseil fédéral la dite somme de deux millions, à la disposition de la compagnie du Jura-Simplon, mais, dit l'engagement: « Dans » cette somme est comprise par 1 800 000 francs la valeur » attribuée entre parties aux droits de retour que peut posséder le Canton de Fribourg, à teneur des concessions » primitives, sur certaines sections du réseau Jura-Simplon, » droits auxquels ce Canton déclare expressément renoncer. » — « La somme de 1 800 000 francs représentant » la valeur du rachat des droits de retour dont le Canton de Fribourg fait abandon sera déduite du premier versement, » ainsi que des suivants, s'il y a lieu. » — « Les subventions de la Confédération, des Cantons, des Communes et » des Corporations seront représentées par des actions » dites de « subvention Simplon » nominatives, de 200 fr. » chacune, créées en augmentation du capital social de la » Compagnie Jura-Simplon. » Ces actions ne devaient recevoir un dividende qu'après les actions privilégiées et ordinaires.

Les droits de retour visés par ces dispositions étaient les

droits que le canton de Fribourg estimait posséder en vertu des concessions de chemins de fer accordées par lui avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement des chemins de fer, concessions d'après lesquelles les lignes établies sur territoire fribourgeois devaient au bout d'un certain temps et moyennant certaines conditions, devenir propriété du canton.

Ensuite de décision prise par le Conseil fédéral, en conformité des accords intervenus, les cantons intéressés, Fribourg y compris, ont eu à verser sur leur subvention pour le Simplon: 20 % le 15 septembre 1898, 8,8 % le 1^{er} août 1900 et 12 % le 1^{er} juin 1901. Conformément à l'arrangement précité, le Canton de Fribourg n'a réellement versé aucune somme, son versement ayant consisté en un amortissement, pour somme égale, des droits de retour fixés dans la convention. Au lendemain du 1^{er} juin 1901, le Canton de Fribourg ayant versé fictivement le 40,8 % de sa subvention de 2 millions devait encore 59,2 % de cette somme; en revanche, il lui était dû 984 000 francs pour solde de ses droits de retour.

C. — En application de l'article 2 de la loi fédérale du 15 octobre 1897 sur le rachat des chemins de fer par la Confédération, le Conseil fédéral a dénoncé en avril 1900, au Jura-Simplon, pour le 1^{er} mai 1903, le rachat de son réseau, aux termes de la concession. Cette dénonciation ne portait que sur le réseau déjà exploité; le rachat du Simplon ne devait avoir lieu qu'après l'achèvement des travaux.

Sitôt après cette dénonciation la Confédération et la Compagnie du Jura-Simplon ont cherché à s'entendre à l'amiable sur les conditions du rachat du réseau entier exploité et non encore exploité, c'est-à-dire le tunnel du Simplon en construction y compris. Une entente préliminaire intervint à ce sujet le 5 mai 1902; elle portait entre autres la clause suivante: « Les cantons, communes et corporations, ainsi que » l'Etat, les provinces, communes et corporations italiennes » qui subventionnent l'entreprise du percement du Simplon, » seraient libérées de tous leurs versements ultérieurs sur » le montant de leurs engagements, ainsi que de tous ris-

» ques quelconques quant à l'achèvement du tunnel, moyen-
» nant qu'ils se désistent de leurs droits d'actionnaires. »
— « La Compagnie du Jura-Simplon devra faire les démar-
» ches nécessaires pour obtenir leur désistement et leur
» adhésion au présent arrangement. »

Conformément à cette clause de l'entente préliminaire du 5 mai 1902, la Compagnie du Jura-Simplon s'est mise en rapport entre autres avec les cantons, communes et corporations suisses intéressées, pour leur demander leur adhésion.

Le 18 novembre 1902 elle leur écrivait ce qui suit:

« Donnant suite à notre lettre du 7 novembre courant,
» nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint la formule
» de la déclaration uniforme à signer par les souscripteurs
» d'actions de subvention Simplon pour l'acceptation des
» offres du Conseil fédéral en vue du rachat amiable du
» réseau du Jura-Simplon. »

Cette formule avait la teneur suivante:

« Déclaration »

« Le gouvernement soussigné agissant au nom du Canton
» de Fribourg, désireux de faciliter, en ce qui le concerne,
» le rachat amiable du réseau Jura-Simplon, déclare consen-
» tir à ce que les droits qu'il possède sur l'actif de la Com-
» pagnie, en vertu de l'article 27 des statuts, soient liquidés
» comme suit:

» 1° Le Canton de Fribourg est libéré du versement du
» solde de 59,2 % restant à effectuer sur les actions de
» subventions Simplon qu'il a souscrites et, par ce fait
» même, de toute responsabilité dans la liquidation de la
» Compagnie;

» 2° Il renonce à tout remboursement sur le 40,8 %
» versé jusqu'à ce jour;

» 3° Moyennant l'exécution de la clause sous n° 1° ci-
» dessus, le Canton de Fribourg abandonne toute prétention
» quelconque sur l'actif de la Compagnie, dans sa liquida-
» tion, soit en vertu des actions de subvention Simplon qu'il
» possède, soit en vertu de celles dont la cession lui a été
» promise par la Confédération. »

Il est à remarquer que cet engagement ne comportait pas renonciation au solde de la somme due pour les droits de retour.

D. — Le Conseil d'Etat de Fribourg signa cette « Déclaration », le 30 décembre 1902, et la retourna à la Direction du Jura-Simplon, accompagnée d'une lettre du même jour ainsi conçue :

« Donnant suite à votre office du 18 novembre dernier et » agissant en vertu des pleins pouvoirs que nous a conférés » le Grand Conseil par son décret du 24 novembre, dont » ci-joint copie, nous avons l'honneur de vous faire parvenir » sous ce pli, munie des signatures requises, la déclaration » de renonciation du canton de Fribourg aux actions dites » de subvention Simplon, déclaration que vous nous avez » transmise avec votre lettre précitée. La déclaration de » renonciation ci-jointe sortira ses effets dès que les statuts » de votre Compagnie auront été révisés dans le sens de » l'annulation des actions dites de subvention Simplon. » —
« Nous nous permettons de vous rendre attentifs à la con- » dition posée que le solde des droits de retour revenant à » l'Etat de Fribourg et le montant de la subvention à la » Transversale, nous seront acquittés intégralement au mo- » ment de la remise du réseau à la Confédération. » — Au » pied de la lettre figure la mention « Annexe : 1 déclara- » tion. » — L'Etat de Fribourg prétend que le décret du » 24 novembre 1902, mentionné dans le corps de l'écrit était » également joint, la destinataire conteste l'avoir reçu. C'est » là le seul fait matériel sur lequel les parties soient en dé- » saccord. — La Direction du Jura-Simplon n'a pas accusé » réception de cette lettre. Le même jour, le Conseil d'Etat » de Fribourg écrivait au Département fédéral des Chemins » de fer à Berne : « Nous avons l'honneur de vous informer » que, par lettre datée de ce jour, nous avons fait parvenir » à la Direction de la Compagnie des chemins de fer du » Jura-Simplon, à Berne, avec nos observations, la déclara- » tion de renonciation du canton de Fribourg aux actions » dites de subvention-Simplon. Nous vous adressons sous ce pli » une copie de notre lettre à la Compagnie du Jura-Simplon. »

E. — Le Décret du 24 novembre 1902 du Grand Conseil de Fribourg, cité dans la lettre adressée à la Direction du Jura-Simplon est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Il est donné au Conseil d'Etat, sur la base du » message sus-rappelé et du présent décret, les pleins » pouvoirs nécessaires à l'effet de signer définitivement, en » temps opportun et au mieux des intérêts de l'Etat, l'ar- » rangement portant liquidation des droits de l'Etat de » Fribourg.... »

« Art. 2. Par cet arrangement, l'Etat de Fribourg est dé- » gagé de toute responsabilité quelconque, tant en ce qui » concerne la liquidation de la Compagnie Jura-Simplon » qu'en ce qui a trait à la construction du tunnel du Sim- » plon. De plus, le solde des droits de retour lui revenant » et le montant de la subvention à la Transversale lui se- » ront acquittés intégralement au moment de la remise du » réseau à la Confédération. »

C'est à sa séance du 30 décembre 1902, qu'usant de ces pleins pouvoirs, le Conseil d'Etat a signé la déclaration et l'a transmise à la Direction du Jura-Simplon, comme on l'a vu ci-dessus. L'arrêté y relatif porte dans ses considérants ce qui suit :

« La déclaration de renonciation ne reproduisant pas » toutes les conditions contenues dans le décret du 24 no- » vembre, il y a lieu de les mentionner dans la lettre de » transmission. » Le dispositif lui-même est ainsi conçu :
« Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg arrête: Art. 1^{er} » La déclaration de renonciation du canton de Fribourg » aux actions dites de subvention Simplon en vue du rachat » amiable de la Compagnie du Jura-Simplon, est signé avec » les réserves indiquées. »

La condition posée dans le décret, relative à la subvention à la Transversale, s'explique comme suit : Par décret du 17 novembre 1869, le canton de Fribourg avait accordé la concession nécessaire pour la construction de la ligne dite transversale Payerne-Fribourg, en même temps qu'une subvention dont le chiffre avait été fixé à 42 000 fr. par kilomètre par décret du 19 janvier 1872. Le décret de 1869

portait à son article 10 al. 2 ce qui suit: « Si la Confédération ou le Canton use du droit de rachat mentionné ci-dessus, le capital représentant la subvention fera immédiatement retour à l'Etat de Fribourg. »

F. — L'entente sur le rachat amiable du réseau exploité et non exploité (Simplon) du Jura-Simplon, n'étant pas arrivée à chef le 1^{er} mai 1903, la Confédération a pris en mains, à cette date, l'exploitation du Jura-Simplon, c'est-à-dire qu'elle a pris possession du réseau exploité (Simplon non compris), en application de la loi fédérale de 1897 sur le rachat et de la dénonciation d'avril (voir fait C. ci-dessus) basée sur les concessions.

Le 27 avril déjà la Direction des finances du Canton de Fribourg écrivait à la Commission de liquidation de la Compagnie du Jura-Simplon: « Dans le bilan de la Compagnie Jura-Simplon figure, au passif, une somme de 835 554 fr. sous la rubrique: subventions remboursables, comprenant la subvention à l'Etat de Fribourg en faveur du chemin de fer Fribourg-Payerne-Yverdon, dite de la Transversale. Cette somme devant être remboursée au moment du rachat de la ligne, nous vous prions de nous faire connaître, quand et comment, il vous conviendra de nous faire tenir cette somme à partir du 30 avril courant. »

Cette lettre ne fait pas mention des droits de retour. — Le remboursement de la subvention à la Transversale eut lieu tout de suite.

G. — Les négociations en vue du rachat amiable du réseau exploité et non exploité du Jura-Simplon, ne furent pas interrompues par la prise de possession par la Confédération, sur la base des concessions, du réseau exploité, en date du 1^{er} mai 1903. Les pourparlers aboutirent au contrat du 23 octobre 1903, ratifié par l'Assemblée générale des actionnaires du Jura-Simplon le 20 novembre 1903 et par l'Assemblée fédérale les 11/18 décembre 1903.

Il y a lieu de citer les dispositions suivantes de ce contrat:

« Art. 1^{er}. La Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon cède en toute propriété à la Confédération suisse sa fortune mobilière et immobilière, y compris le tunnel

» du Simplon, en reportant les effets de cette cession au 1^{er} janvier 1903. — Cette cession comprend donc tous les actifs de la Compagnie. Tant ceux déjà livrés le 1^{er} mai 1903, lors de la prise de possession du réseau par la Confédération, que ceux dont dispose encore la Compagnie, y compris les fonds existants. — La Confédération accepte cette fortune avec tous ses droits et charges, assumant ainsi l'obligation de remplir tous les engagements de la Compagnie Jura-Simplon. »

« Art. 4. Comme contre-valeur, la Confédération paiera: A la Compagnie Jura-Simplon une somme de 104 100 800 francs. »

(Au sujet de cette somme, le Rapport de la Commission de liquidation de l'Assemblée des actionnaires du 20 novembre 1903 explique que le prix de cession a été fixé à 104 000 000 francs valeur 1^{er} janvier 1903, mais que, comme ce prix n'était payable que le 31 décembre 1903, il y avait eu lieu de tenir compte de l'intérêt, fixé à 3 1/2 % de 104 000 000 fr. pendant une année. Il avait été convenu que sur 101 120 000 francs, montant du capital social, l'intérêt serait payé [article 4 chiffre II du contrat] directement par la Confédération aux porteurs de chaque titre, et que l'intérêt du solde, soit de 2 880 000 fr. s'élevant à 100 800 fr. serait ajouté au prix 104 000 000 fr., porté ainsi à 104 100 800 fr.)

Enfin, l'article 5 du contrat enregistre la libération des cantons, communes, etc., de leurs engagements et risques « s'ils déclarent se désister de leurs droits d'actionnaires, ce que constatera l'assemblée générale sitôt après la ratification du présent contrat. »

H. — Ensuite de la ratification du contrat de rachat à l'amiable, les parties au présent procès écrivirent les lettres suivantes qui se croisèrent:

La Direction générale des chemins de fer fédéraux écrivit le 29 décembre 1903 au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg:

« La créance résultant de vos droits de retour, telle qu'elle a été fixée ensuite d'entente entre vous et la Compagnie du Jura-Simplon se monte à 1 800 000 fr.. A va-

» loir sur cette somme, vous avez été débités successive-
 » ment dans les livres de la Compagnie des trois versements
 » que vous avez faits sur le montant de votre subvention
 » au Simplon, soit le 40,8 % du montant de la dite sub-
 » vention de Fr. 816 000 —
 » Il vous reste dû » 984 000 —
 » que nous mettons à votre disposition pour le 31 courant
 » à la Banque de l'Etat de Fribourg. »

Le Directeur des Finances du Canton de Fribourg avait écrit le 24 du même mois à la Commission de liquidation de la Compagnie Jura-Simplon la lettre suivante, transmise par la destinataire à la Direction des Chemins de fer fédéraux: « Le rachat amiable du réseau des chemins de fer du

» Jura-Simplon étant désormais un fait accompli, nous vous
 » serions obligés de bien vouloir verser entre les mains de
 » notre Trésorerie d'Etat, le solde des droits de réversion
 » revenant au Canton de Fribourg, après déduction des à
 » comptes payés pour le tunnel du Simplon et en ajoutant
 » l'intérêt à 3 1/2 % du 1^{er} mai au 31 décembre 1903 soit
 » 1 007 022 85 fr.. Le compte s'établit comme suit:

» Montant total des droits de réversion	Fr. 1 800 000 —
» Intérêts 3 1/2 % sur 984 000 fr. pen-	
» dant 244 jours	» 23 022 85
	<hr/>
» total	Fr. 1 823 022 85
» dont à déduire déjà versés	» 816 000 —
	<hr/>
» soit	Fr. 1 007 022 85

Par lettre du 30 décembre 1903 la Direction générale des Chemins de fer fédéraux répondit entre autres ce qui suit à la Direction des Finances de Fribourg:

« Comme la Confédération, en vertu du contrat de rachat,
 » est devenue votre débitrice en lieu et place de la Com-
 » pagnie Jura-Simplon, la Commission de liquidation de
 » cette Compagnie nous a transmis votre office précité....
 » Sur le chiffre capital, nous sommes d'accord, nous en avons
 » même ordonné le paiement au 31 décembre.... En ce
 » qui concerne par contre les intérêts, nous ne pouvons
 » admettre votre réclamation comme fondée.... »

I. — Parties n'ayant pu arriver à s'entendre sur cette question d'intérêts, seule en cause, l'Etat de Fribourg a ouvert action à la Confédération.

Les moyens invoqués à l'appui de la demande résultent suffisamment de la discussion juridique ci-après pour qu'il paraisse inutile de les exposer in-extenso. Il suffit de dire ici que partant du point de vue qu'il n'a signé la « déclaration » du 30 décembre 1902, qu'à la condition que le solde des droits de retour lui revenant lui soient acquittés intégralement « au moment de la remise du réseau à la Confédération », l'Etat de Fribourg s'estime en droit de réclamer les intérêts de ce solde dès cette date qu'il prétend être le 1^{er} mai 1903.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment jugé, les Chemins de fer fédéraux ne sont qu'une branche de l'administration fédérale et ils forment, en droit, le même sujet que la Confédération elle-même (RO 29 I p. 193). L'art. 48, 1^o OJF 1893 dispose que le Tribunal fédéral connaît, en instance unique, des différends de droit civil entre la Confédération et les cantons. C'est donc à bon droit que l'Etat de Fribourg a intenté son action contre les Chemins de fer fédéraux devant le Tribunal fédéral.

On pourrait, il est vrai, se demander si la situation créée par la loi de 1893 se trouve modifiée par l'article 12 al. 6 de la loi fédérale du 15 octobre 1897 sur le rachat des chemins de fer par la Confédération, qui dispose que le Tribunal fédéral connaît en première et dernière instance des causes dont l'objet atteint une valeur en capital d'au moins 30 000 fr. Mais tel n'est pas le cas: Le but de cette disposition nouvelle est évidemment de soumettre à la compétence exclusive du Tribunal fédéral, en raison de la quotité du litige, des causes qui ne lui sont pas déjà attribuées en raison de la qualité des parties.

L'article 48 1^o OJF reproduit l'art. 110 1^o de la CF qui déclare que le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil entre la Confédération et les cantons, sans faire de distinction en ce qui concerne la valeur du litige. La loi

fédérale du 15 octobre 1897 sur le rachat n'a pas voulu et ne pouvait du reste pas réduire ces compétences constitutionnelles du Tribunal fédéral. Ce qu'elle a voulu et ce qu'elle a pu faire, c'est de fixer pour certaines affaires, le degré d'importance des litiges, pendant entre la Confédération d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, qui doivent être portés directement devant le Tribunal fédéral, fixation que l'art. 110 1^o de la Constitution laisse à la législation fédérale, et qui jusqu'ici avait été réglée d'une manière différente par la loi d'organisation judiciaire.

2. — L'Etat demandeur n'a pas prétendu avoir droit à des intérêts sur le solde des droits de retour, en dehors des engagements qui ont préparé et accompagné le rachat du réseau du Jura-Simplon par la Confédération, mais il les tire de ces engagements. D'autre part les Chemins de fer fédéraux n'ont pas contesté qu'en vertu de ces engagements le solde des droits de retour ne fût payable, sitôt le contrat de rachat à l'amiable arrivé à chef, et ils ont, en effet, payé, sitôt la convention ratifiée par les assemblées compétentes.

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si cette somme était échue antérieurement à la signature définitive du contrat de rachat à l'amiable et si, par conséquent, des intérêts moratoires sont dûs dès l'échéance jusqu'à la date du paiement.

3. — Avant d'examiner les différents arguments que l'Etat demandeur a présentés à l'appui de ses conclusions, il importe d'établir une distinction capitale qui a une grande importance dans le litige: Après avoir dénoncé, en avril 1900, le rachat du réseau du Jura-Simplon sur la base des concessions, pour le 1^{er} mai 1903, la Confédération a, immédiatement, entamé des pourparlers avec le Jura-Simplon pour arriver à un rachat à l'amiable. Tandis que la cession forcée, basée sur les concessions et la dénonciation, ne pouvait porter que sur la partie exploitée du réseau, le rachat à l'amiable devait embrasser tout le réseau, y compris le tunnel du Simplon alors en construction. La reprise par la

Confédération devait donc se faire dans des conditions de droit et de fait essentiellement différentes suivant qu'elle aurait lieu sur les bases des concessions ou en vertu d'un contrat de rachat à l'amiable. La première éventualité comportait une cession forcée, le 1^{er} mai 1903, portant uniquement sur le réseau exploité; les cantons subventionnant restaient porteurs de leurs actions subvention-Simplon et étaient obligés de payer encore le 59,2 % non versés sur leurs titres. La deuxième éventualité devait amener une reprise à l'amiable, à une date encore indéterminée, de tout le réseau, y compris le Simplon; on tendait dans les pourparlers préliminaires, à libérer les cantons de l'obligation de parfaire leurs subventions, moyennant renonciation de leur part à leur droit d'actionnaires, c'est-à-dire au 40,8 % versé sur les actions subvention-Simplon.

Il se produisit que les pourparlers tendant au rachat à l'amiable n'aboutirent pas avant le délai fatal du 1^{er} mai 1903. La Confédération reprit alors à cette date le réseau exploité, conformément aux concessions et à la dénonciation d'août 1900. Mais cette reprise forcée et limitée n'empêcha pas les pourparlers de continuer et d'aboutir à la fin de l'année.

La reprise du réseau exploité, le 1^{er} mai, a donc eu lieu en vertu d'un droit exercé par la Confédération; tandis que la reprise du réseau complet, Simplon y compris, a sa source dans le rachat du 23 octobre ratifié en décembre 1903.

4. — Cette distinction suffit, pour réfuter l'argument essentiel de la demande. L'Etat de Fribourg prétend être en droit de réclamer l'intérêt des droits de retour, dès le 1^{er} mai 1903, parce que c'est à cette date que la Confédération a repris l'exploitation du réseau du Jura-Simplon et que, ainsi qu'il ressort de ses décrets, arrêts et lettres de novembre 1902, il n'a pour sa part consenti au rachat du Jura-Simplon qu'à la condition que les droits de retour lui soient intégralement payés « au moment de la remise du réseau à la Confédération ».

C'est dans le but d'arriver au rachat amiable que le Jura-

Simplon s'est adressé préliminairement aux cantons, corporations et communes porteurs d'action subvention-Simplon, en 1902, en leur demandant s'ils seraient disposés à signer une « déclaration » comportant la renonciation éventuelle à leurs droits d'actionnaires, moyennant libération de l'obligation de verser le solde de leur subvention. C'est cette seule question qui a été soumise au Grand Conseil de Fribourg, et c'est uniquement au point de vue de l'éventualité d'un rachat à l'amiable, pour avoir des bases d'entente, que la question lui a été posée. C'est en répondant à cette question que le Grand Conseil de Fribourg s'est déclaré d'accord, a donné des pleins pouvoirs au Conseil d'Etat, en relevant que le solde des droits de retour lui revenant devraient lui être acquittés « au moment de la remise du réseau à la Confédération ».

Ces termes ne peuvent, vu les circonstances, désigner rien d'autre que le moment de la remise de tout le réseau à la Confédération ensuite d'un rachat à l'amiable. L'Etat de Fribourg a donc tort lorsqu'il prétend assimiler cette remise amiable, dépendant d'un accord qui n'est intervenu qu'à la fin de 1903, à la reprise par cession forcée, le 1^{er} mai 1903. Tel n'a certes pas été l'intention des parties.

5. — L'Etat demandeur déclare que telle était cependant bien son intention; et il prétend n'avoir signé la déclaration qui lui était soumise en 1902 et qui a permis au pourparler de rachat amiable d'arriver à chef, qu'en posant cette condition du paiement intégral des droits de retour au moment de la remise du réseau à la Confédération, sans distinguer entre la reprise forcée ou la remise amiable, condition qui, dit-il, lie les Chemins de fer fédéraux ayant droit du Jura-Simplon.

Pour qu'il y ait contrat, il faut que les parties aient manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque, même peut-être tacitement (art. 1 CO).

La question est par conséquent de savoir si le Jura-Simplon a dû comprendre et a accepté la condition que l'Etat de Fribourg prétend avoir posée. Il y a lieu à cet égard de remarquer ce qui suit :

Il est vrai que dans sa lettre accompagnant sa « déclaration » de renonciation à ses droits d'actionnaires, le 30 décembre 1902, l'Etat de Fribourg a écrit : « Nous nous » permettons de vous rendre attentif à la condition posée » que le solde des droits de retour revenant à l'Etat de » Fribourg et le montant de la subvention à la Transversale » nous seront acquittés intégralement au moment de la » mise du réseau à la Confédération. » — Mais le sens de ce terme de condition peut être interprété diversement, et il ne paraît pas avoir dû avoir pour le Jura-Simplon la portée que l'Etat demandeur veut lui donner. D'une part, comme on l'a vu, le Jura-Simplon ne pouvait supposer que l'Etat de Fribourg eût en vue dans sa lettre autre chose que le paiement des droits de retour au moment de la remise ensuite du rachat à l'amiable du réseau, conséquences naturelles qu'il acceptait.

D'autre part, il ne devait pas raisonnablement voir là une condition proprement dite, pouvant équivaloir à l'annulation de la signature donnée d'autre part; en effet cette lettre accompagnait la « déclaration » signée sans réserve, déclaration par laquelle l'Etat se déclarait désireux de faciliter, en ce qui le concernait, le rachat amiable du réseau. Enfin, le Jura-Simplon ne devait pas supposer que l'Etat de Fribourg voulût introduire quelque chose de nouveau dans les stipulations, à moins de l'exprimer explicitement, par la simple raison qu'il fallait rationnellement et logiquement que les déclarations signées par les Cantons, communes et corporations intéressées fussent identiques; leur signature ne comportait, à raison de l'opération même qu'on avait en vue, aucune réserve; c'était à prendre ou à laisser. — Du reste, l'Etat demandeur a défini lui-même la portée qu'il donnait au mot « condition », en écrivant le même jour au Département fédéral des Chemins de fer qu'il avait transmis au Jura-Simplon sa déclaration de renonciation à ses droits d'actionnaires avec ses « observations ».

Il résulte de ce qui précède que le seul but de la lettre du 30 décembre était de rappeler que le paiement des droits de retour devrait se faire au jour du rachat amiable et non pas

de créer une nouvelle situation de droit. Le Jura-Simplon étant d'accord avec l'Etat de Fribourg sur le fait que, en cas de rachat les droits de retour seraient acquittés intégralement au moment de la remise amiable du réseau à la Confédération, n'avait pas à répondre à la lettre du 30 décembre 1902 et l'on ne peut rien inférer de son silence.

Le fait enfin que le Jura-Simplon pourrait avoir eu connaissance du décret du Grand Conseil de Fribourg du 24 décembre 1902, qu'il prétend n'avoir pas reçu, ne change rien à la situation, car en ce qui concerne le présent litige, ce décret ne contient rien de plus que la lettre du Conseil d'Etat, du 30 décembre.

6. — Il y a encore un élément qu'il importe de relever et qui condamne la prétention de l'Etat demandeur. L'engagement de novembre 1902, quel qu'il ait été, n'était qu'éventuel dans son ensemble. La renonciation de l'Etat de Fribourg à ses droits d'actionnaire, sa libération de l'obligation de parfaire sa subvention, et l'engagement du Jura-Simplon de payer intégralement le solde des droits de retour au moment de la remise du réseau à la Confédération dépendaient de l'avènement d'une condition, savoir que le contrat de rachat à l'amiable entre le Jura-Simplon et la Confédération arriverait à chef. Or, l'accord n'est devenu parfait que les 11/18 décembre 1903; ce n'est qu'à ce moment là que la prétendue convention de 1902 a pu déployer ses effets. En effet, d'après l'art. 171 CO l'obligation conditionnelle ne produit ses effets qu'à partir du moment où la condition s'accomplit, à moins que les parties n'aient manifesté une volonté contraire. Pour manifester cette volonté, les parties auraient dû en l'espèce convenir que, si la cession forcée était opérée avant la conclusion du contrat de rachat amiable, dans le cas où ce contrat arriverait à chef, les droits de retour seraient supposés échus au jour de la cession forcée. Or, aucun fait ne vient prouver que les parties aient eu cette volonté; il paraît, au contraire, certain qu'en décembre 1902 on ne supposait pas même que le contrat de rachat pût être postérieur au 1^{er} mai 1903. Dans ces circonstances la présomption légale subsiste.

La créance de l'Etat de Fribourg n'est donc arrivée à échéance que par la ratification du contrat de rachat en décembre 1903, et l'on ne pourrait concevoir que des intérêts moratoires soient dus dès le 1^{er} mai 1903, sur une créance non échue et dont l'échéance dépendait de la réalisation d'une condition encore incertaine.

7. — Si même on reconnaissait à la lettre du 30 décembre 1902 la portée juridique que l'Etat de Fribourg prétend lui donner, la réclamation d'intérêts moratoires ne serait justifiée que si le débiteur avait été mis en demeure (art. 117,1 et 119,1 CO). Or, le créancier n'a réclamé paiement que par lettre du 24 décembre 1903. Il prétend, il est vrai, que le jour de paiement avait été fixé d'un commun accord « au jour de la remise du réseau à la Confédération » et que, par conséquent, le débiteur s'était trouvé mis en demeure, par la seule expiration du jour (art. 117,2 CO) qu'il dit être le 1^{er} mai. Mais cette prétention est inadmissible.

Sans examiner ce qu'il faut entendre par « jour déterminé d'un commun accord » au sens de l'art. 117 al. 2 CO, sans même rechercher jusqu'à quel point un jour « déterminable » peut être assimilé à un jour déterminé, il suffit de relever qu'en décembre 1902, date de la prétendue convention entre le Jura-Simplon et l'Etat de Fribourg, personne ne savait si le rachat à l'amiable aboutirait et, par conséquent, quand la remise amiable du réseau à la Confédération aurait lieu. On ne pouvait donc matériellement pas fixer de jour, et il n'y a eu par conséquent ni jour déterminé, ni jour déterminable. Si l'Etat de Fribourg avait eu en vue la date fixe de la reprise sur la base des concessions, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1903, il aurait dû le dire et il l'aurait sûrement dit si telle avait été son intention.

Un argument invoqué par les Chemins de fer fédéraux vient confirmer que l'Etat demandeur a bien compris, à l'époque, quels étaient la situation et ses droits, et n'a pas ignoré qu'il devait au besoin interpellier son débiteur. Aux termes de la concession cantonale de la Transversale, la subvention allouée à cette ligne par l'Etat de Fribourg devait être restituée, de suite, au donateur, si la Confédération

faisait usage de son droit de rachat. Aussi lorsque, le 1^{er} mai 1903, faisant usage de son droit, la Confédération a pris possession de ce réseau exploité par le Jura-Simplon, le Canton de Fribourg a mis en demeure la Confédération de lui rembourser au 1^{er} mai sa subvention. Il n'a pas fait cette réclamation en vertu des prétendus engagements de décembre 1902 et ne s'est pas reposé sur la prétention qu'il y aurait jour fixé d'un commun accord, mais il a estimé devoir interpellier son créancier et l'a fait sur la base de la concession. Il n'a fait à cette date aucune réclamation semblable en ce qui concerne les droits de retour. S'il ne l'a pas fait, c'est évidemment parce qu'il reconnaissait que ces droits n'étaient remboursables, à défaut d'un contrat de rachat amiable, que sur la base de la convention de novembre 1897, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'appel des pourcents de subvention pour la construction du Simplon. Il n'estimait donc pas lui-même que ces droits étaient échus, à date fixe, le 1^{er} mai 1903.

8. — L'Etat demandeur a cherché encore à fonder ses conclusions sur un autre ordre d'arguments, tirés du contrat de rachat du 23 octobre 1903, ratifié en décembre par les assemblées compétentes du Jura-Simplon et de la Confédération. Partant du fait que l'art. 1^{er} de ce contrat déclare que les effets de la cession amiable du réseau sont reportés au 1^{er} janvier 1903, il prétend en déduire que les droits de retour étaient échus à cette date et que les intérêts en sont par conséquent dûs dès lors. Il ajoute que c'est par pure gracieuseté qu'il ne les réclame que dès le 1^{er} mai.

A moins d'admettre des impossibilités matérielles, conduisant à l'absurde, on ne saurait considérer que cette disposition du contrat a la portée rétroactive générale que l'Etat demandeur prétend lui donner. Pour compléter son raisonnement, il faudrait en effet supposer, non seulement que la cession partielle et forcée du réseau, le 1^{er} mai, a été volontaire et totale, mais encore qu'elle a eu lieu le 1^{er} janvier 1903; or, il est inadmissible de supposer que les parties contractantes aient entendu changer par une décision rétroactive la matérialité des faits. Il est vrai que l'art. 1^{er} invoqué

a admis que le contrat avait certains effets rétroactifs, mais ces effets sont limités à certains points et consentis sous certaines conditions. Les Chemins de fer fédéraux faisaient leurs les bénéfices de l'entreprise, dès le 1^{er} janvier 1903, cela moyennant l'engagement de verser au 31 décembre de la dite année, jour du paiement; un intérêt de 3 1/2 % pour l'année 1903, sur le prix de rachat, c'est là une stipulation particulière; mais aucune stipulation semblable n'a été introduite dans le contrat, en ce qui concerne les dettes du Jura-Simplon que la Confédération a reprises, telles quelles, à sa charge. Or, la dette du Jura-Simplon envers l'Etat de Fribourg pour le solde des droits de retour ne portait pas intérêt en elle-même et ne devenait immédiatement exigible qu'en vertu du contrat de rachat. En sa qualité de créancier du Jura-Simplon, l'Etat demandeur était étranger au contrat, c'était pour lui une *res inter alios acta* dont il ne saurait être admis à se prévaloir. Pour qu'il pût invoquer cette rétroactivité il aurait donc fallu, — à supposer que son débiteur voulût le faire bénéficier de cette faveur gratuite, — qu'il en fût expressément fait mention au contrat, ce qui n'est pas le cas.

La seule influence que l'Etat de Fribourg pouvait avoir sur le rachat découlait de sa qualité de porteur d'actions subvention-Simplon; or ce n'est pas un dividende ou intérêt afférent à ces actions qu'il demande en sa qualité d'actionnaire; mais c'est un intérêt sur ses droits de retour qu'il réclame comme créancier. Il ne pourrait du reste pas davantage faire valoir sa qualité d'actionnaire, puisque le contrat de rachat amiable implique précisément la renonciation des cantons à leurs droits d'actionnaires.

L'argument que l'Etat demandeur prétend tirer de l'art. 266 CO est incompréhensible pour le même motif; vu que c'est en sa qualité de créancier du Jura-Simplon qu'il demande des intérêts sur sa créance et, qu'en cette qualité, pas plus du reste qu'à aucun autre titre, il ne peut prétendre avoir, vis-à-vis de la Confédération agissant comme ayant-droit du Jura-Simplon, la situation d'un vendeur vis-à-vis d'un acheteur.

9. — A l'audience de ce jour, l'Etat de Fribourg a prétendu encore avoir droit aux intérêts qu'il réclame, à raison de l'art. 4 du contrat fixant le prix du rachat; ces intérêts seraient, dit-il, compris dans ce prix. Considérant que le prix du rachat payable au 31 décembre 1903, a été arrêté sur la base de 104 000 000 francs au 1^{er} janvier 1903, plus 3 1/2 % d'intérêts pour l'année 1903, et concluant qu'une fois les intérêts payés aux actionnaires sur la valeur nominative de leurs titres, il reste un solde de 100 800 francs qui ont été ajoutés au capital, l'Etat demandeur a conclu que ce surplus représente l'intérêt des droits de réversion. Cette argumentation ne repose sur aucune base sérieuse. Il suffit de lire le contrat et le rapport présenté par la Commission de liquidation à l'assemblée générale des actionnaires du Jura-Simplon, pour se convaincre d'une part que, à côté du prix payé sous diverses formes et indépendamment de ce prix, la Confédération a repris à sa charge, toutes les dettes du Jura-Simplon, soit entre autres le droit de retour, et, d'autre part, que le prix fixe de 104 000 000 francs au 1^{er} janvier 1903, était destiné uniquement à couvrir les actions privilégiées et ordinaires, et les bons, à l'exclusion de tous autres créanciers, d'où il résulte que les intérêts des 104 000 000 francs touchés par le Jura-Simplon, ne peuvent pas plus que le capital, avoir été destinés à certains créanciers.

10. — Enfin, quant à l'argument que l'Etat demandeur prétend tirer de l'équité, il suffit de remarquer que, si même il existait, ce qui est loin d'être prouvé, le juge n'aurait à le prendre en considération qu'en cas de doute sur le droit strict, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande de l'Etat de Fribourg contre les Chemins de fer fédéraux est déclarée mal fondée, elle est repoussée.

ZIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance de recours en matière civile.

(Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.)

I. Zivilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

Bergl. Nr. 100.

II. Haftpflicht der Eisenbahnen usw. bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

64. Arrêt du 1^{er} octobre 1903 dans la cause
Compagnie genevoise des tramways électriques, déf. et rec.,
contre Vallino, dem. et int.

Applicabilité de la loi resp. ch. de fer: accident d'exploitation ou de travail accessoire impliquant les dangers inhérents à l'exploitation. Tous ces derniers tombent sous le coup de la loi du 28 mars 1905. — Faute de la victime: il ne peut pas y avoir de « faute » chez un enfant de quatre ans. — Faute de tierces personnes (père de la victime).